

PAR COURRIEL

Le 28 janvier 2016

**Objet : Demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information**

Madame,


La présente fait suite à votre demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information de ma décision du 9 juillet 2015 à l'égard de la substance diclofénac.

Comme convenu avec M<sup>e</sup> Christyne Cantin de la Commission, vous trouverez ci-joint les documents demandés. Il s'agit en fait de certains documents qui vous avaient été précédemment transmis, mais dont les informations de la nature d'un avis ou d'une recommandation avaient été caviardés en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ». Autrement dit, vous y verrez maintenant les avis et les recommandations d'un employé de l'Office et du *Comité consultatif scientifique en matière de conditions et modalités de vente des médicaments* relatifs à votre demande.

Puisque ces documents font également référence à des substances autres que le diclofénac et qui ne font pas partie de votre demande, des sections ont été caviardées. De plus, le caviardage demeure pour les informations émanant des autres organismes publics conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès. Pour une meilleure compréhension, nous avons pris la liberté d'inscrire, directement sur les documents demandés, les raisons motivant le caviardage.

Nous demeurons à votre disposition si des renseignements supplémentaires vous sont nécessaires.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
GUYLAINE COUTURE, avocate  
Directrice des affaires juridiques  
Responsable de l'accès

UC/cl

p. j.